

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints

Monsieur Dominique REVEILLERE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Nadine DAGUENET,

Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO

Etaient absents excusés :

Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP

Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA

Monsieur Thierry LACOUR pouvoir à Madame Isabelle LACOUR

Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Muriel DANQUAH,

Madame Murielle FANOUILLE, Madame Emilie POUJOL,

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 23 Mai 2024, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Bernard GLENAT,

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 23 mai Monsieur Bernard GLÉNAT,

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 Avril 2024 du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante. Madame Claudine BARRIE ne prend pas part au vote étant absente au précédent conseil.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 25 Avril 2024 qui leur a été transmis et qui a été publié,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 25 Avril 2024 à l'unanimité.

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 22 Avril 2024 : 2024-019 Décision de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société SAVEURS DES ILES représentée par son propriétaire, Madame MARESTER Marie Hélène, située 20 rue Eugène Delacroix – 92230 GENNEVILLIERS.

Madame MARESTER est autorisée à occuper l'espace public les vendredis de 17h30 à 21h30. Le montant fixé est de 15 € TTC (quinze euros) par jour d'occupation.

Cette convention est établie pour une durée illimitée à compter du 5 avril 2024.

Le 22 Avril 2024 : 2024-020 Décision de signer une convention financière concernant les vérifications des installations gaz avec la société SOCOTEC située au 5 place des frères Montgolfier à GUYANCOURT (78180) pour les bâtiments suivants :

Mairie, Salle Gilbert Becaud, Groupe scolaire St Exupéry, le Pavillon des arts et la bibliothèque. Dit que le montant des honoraires est de 188,03 € HT par an (cent quatre vingt huit euros et trois cents). Ce montant sera révisable chaque année.

Le 22 Avril 2024 : 2024-021 Décision de signer une convention financière concernant les vérifications des installations électriques électriques avec la société SOCOTEC située au 5 place des frères Montgolfier à GUYANCOURT (78180) pour les bâtiments suivants :

Mairie, Groupe scolaire Le Petit Prince, Restaurant scolaire et Grand Balcon, Espace Gilbert Becaud, Eglise, Centre Technique Municipal, Tennis Club, Groupe scolaire St Exupéry, le Pavillon des arts et la bibliothèque.

Dit que le montant des honoraires est de 1 130,43 € HT par an (mille cent trente euros et quarante trois cents). Ce montant sera révisable chaque année.

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le 25 Avril 2024 : 2024-022 Décision de signer une convention avec le Département du Val d'Oise qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières relatives à la conduite d'expertise sanitaire et mécanique des arbres remarquables, ainsi que la réalisation des travaux de sécurisation et de pérennisation éventuel.

Le taux de prise en charge des coûts par le Département, pour les communes de moins de 5 000 habitants, est de 80 %. Un devis sera transmis à la commune de Margency pour validation avant travaux.

Le 10 Mai 2024 : 2024-023 Décision de modifier l'article 1 de la convention comme suit : la Municipalité met à disposition de l'association « LE CERCLE CULTUREL de Margency » :

- 1) Le deuxième étage du Pavillon des Arts, bâtiment municipal sise 1 et 3 rue d'Eaubonne à Margency,
- 2) La salle des fêtes Gilbert Bécaud sise 1 avenue du 18 juin dans la mesure de la disponibilité de la salle.
- 3) Un Préfabriqué (Atelier Céramique) de 45 m2 environ sise 9 rue Henri Coudert à Margency,
le Mardi: 14 h -16 h 30 et le Jeudi : 14h -16h 30 et 16h 30 -19h (sauf pendant les vacances scolaires)

-Utilisation du Préfabriqué avec toilettes PMR

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 – Création de 2 contrats PEC (1 pour les services techniques et 1 pour les espaces verts)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du mercredi 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, 1 abstention (Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES) 17 voix pour ,

DECIDE de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- 1 PEC pour le service technique durée hebdomadaire 35 heures , rémunération au SMIC horaire, durée d'un an renouvelable une fois dans la limite de 24 mois,
La durée hebdomadaire de travail est, au maximum de 35 heures et ne peut avoir une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures.

- 1 PEC pour le service des espaces verts durée hebdomadaire 35 heures , rémunération au SMIC horaire, durée d'un an renouvelable une fois dans la limite de 24 mois,

La durée hebdomadaire de travail est, au maximum de 35 heures et ne peut avoir une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

5 – Création d'un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la demande de saisine de Comité technique transmise le 17 mai 2024 ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du mercredi 15 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de création d'un contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal à l'unanimité

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,

- Décide de conclure pour la rentrée scolaire 2024-2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SERVICE ESPACES VERTS	1	BREVET PROFESSIONNEL AMENAGEMENTS PAYSAGERS NIVEAU IV	2 ANS

- Pour rappel il existe une délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage pour le Centre de Loisirs avec le diplôme BAPAAT option loisirs tout public pour une durée de 2 ans, pour le service administratif communication avec le diplôme BTS négociation et digitalisation de la relation client pour une durée de 2 ans , pour le

service technique avec un diplôme CAP électricité/multi métier pour une durée de 2 ans.

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

6 – Information concernant la demande de subvention auprès du SIGEIF concernant les travaux de géothermie sur les 3 grands projets

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le SIGEIF subventionne les projets de géothermie par le biais de l'ADEME. La subvention peut aller jusqu'à 55 % du montant HT (SIGEIF par ADEME + Conseil Régional).

Une délibération n'est pas nécessaire pour le SIGEIF mais nous devons remplir un dossier administratif et technique pour chacun des projets (Maison de Santé - Ancienne Mairie - Anciennes Écuries).

7 – Demande de subvention 'Chaleur et froid renouvelable' auprès de la Région Ile de France concernant les travaux de géothermie sur les 3 grands projets- Ancienne Mairie- Anciennes Ecuries-Maison de santé

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la stratégie Energie -Climat de l'île de France a été votée en 2018 et présente les objectifs forts en matière de sobriété, d'efficacité et de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRr).

Considérant que l'appel à projets « Chaleur et Froid renouvelable » : Les projets éligibles sont tous les projets permettant de produire, stocker et valoriser une source d'énergie renouvelable ou de récupération.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention pour les 3 projets de géothermie (Ancienne Mairie, Anciennes Écuries, Maison de Santé). Nous pouvons être subventionné à hauteur de 55 % (SIGEIF par le biais de l'ADEME + Conseil Régional). Nous devons déposer une demande de subvention par projet.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du mercredi 15 mai 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Régional AAP « Chaleur et froid renouvelable » en complément du SIGEIF/ADEME pour les travaux de géothermie à l'Ancienne Mairie selon le plan de financement ci-joint :

	ANCIENNE MAIRIE	
	SIGEIF (ADEME) + REGION 55 %	COMMUNE
POMPES A CHALEUR 87 116 € HT	47 913.80 € HT	39 202.20 € HT
SONDES 31 725 € HT	17 448.75 € HT	14 276.25 € HT
TOTAL 118 841 € HT	65 362.55 € HT	53 478.45 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Régional AAP « Chaleur et froid renouvelable » en complément du SIGEIF/ADEME pour les travaux de géothermie aux Anciennes Ecuries selon le plan de financement ci-joint :

	ANCIENNES ECURIES	
	SIGEIF (ADEME) + REGION 55 %	COMMUNE
POMPES A CHALEUR 106 189 € HT	58 403.95 € HT	47 785.05 € HT
SONDES 89 560 € HT	49 258 € HT	40 302 € HT
TOTAL 195 749 € HT	107 661.95 € HT	88 087.05 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Régional AAP « Chaleur et froid renouvelable » en complément du SIGEIF/ADEME pour les travaux de géothermie de la Maison de Santé selon le plan de financement ci-joint :

	MAISON DE SANTE	
	SIGEIF (ADEME) + REGION 55 %	COMMUNE
POMPES A CHALEUR 101 475 € HT	55 811.25 € HT	45 663.75 € HT
SONDES 112 215 € HT	61 718.25 € HT	50 496.75 € HT
TOTAL 213 690 € HT	117 529.50 € HT	96 160.50 € HT

8 – Demande de subvention auprès du Département concernant les travaux de géothermie sur les Projets de géothermie Ancienne Mairie et Ancienne Ecuries

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental subventionne dans le cadre de la construction, réhabilitation, rénovation d'équipements publics et acquisitions d'équipements liés aux travaux (projet multi-site possible dans le cadre de dépenses globales pour des travaux de même nature (ex : rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments publics de la collectivité) à hauteur de 25 %.

Considérant que la Commission des finances du mercredi 15 mai 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité,

Considérant les projets de rénovation du mode de chauffage pour l'ancienne Mairie et les Anciennes Ecuries (installation de géothermie sur sondes verticales dans le cadre de la réhabilitation de l'Ancienne Mairie. L'installation est pré dimensionnée avec une pompe à chaleur de 14 kW destinée au chauffage, et deux sondes de 150 ml positionnées sur le parking. Installation de géothermie sur sondes verticales dans le cadre de la réhabilitation des Anciennes Ecuries. L'installation est pré dimensionnée avec une pompe à chaleur réversible pour la production de chaleur (32 kW) et de froid (40 kW) et quatre sondes géothermiques de 140 ml)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Margency à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil départemental liés à ces travaux, selon le plan de financement ci-joint ,

PLAN DE FINANCEMENT

ANCIENNE MAIRIE + ANCIENNES ECURIES	SIGEIF (ADEME) + REGION 55 %	DEPARTEMENT 25 %	COMMUNE HT
POMPES A CHALEUR 193305 € HT (87116 E +106189 €)	106 317,75 €	48 326,25 €	38 661 €
SONDES 121 285 € HT (31725 € +89560 €)	66 706,75 €	30 321,25 €	24 257 €
TOTAL 314 590 HT	173 024,50 €	78 647,50 €	62 918 €

9 – Information sur la tarification de la taxe de séjour (compétence CAPV)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A titre informatif, Monsieur le Maire précise les règles de la Taxe de Séjour. La Commune ou la Communauté peut décider d'appliquer une taxe de séjour (au réel : qui est prélevée par personne hébergée ou taxe de séjour au forfait qui est prélevée par hébergement touristique).

On définit les caractéristiques de la taxe :

- période durant laquelle la taxe s'applique exemple : période touristique, période estivale...
- montant de la taxe de séjour par type d'hébergement, ce montant doit être fixé dans la limite d'un tarif minimum et d'un tarif maximum actualisé chaque année (grille tarifaire applicable en 2025).
- application ou non d'un abattement sur le nombre d'unité de capacité d'accueil de l'hébergement (compris entre 10 % et 80 %).

Il rappelle que la compétence appartient à la Communauté d'Agglomération et que cette dernière a délibéré le 16 septembre 2020. Les tarifs sont revalorisés chaque année selon le mécanisme de revalorisation automatique prévue par la Loi. La Taxe de Séjour relève de la compétence « Promotion du tourisme » faisant parti du bloc de compétences « Développement économique ». La CAPV exerce donc la compétence de plein droit en lieu et place de ses communes membres à l'exception de la commune d'Enghien-les-Bains en raison de son statut de commune touristique classée station de tourisme. Par conséquent la CAPV perçoit la Taxe de Séjour pour l'ensemble des communes pour lesquelles elle exerce la compétence.

Pour information, la commission des finances du mercredi 15 mai 2024 avait soumis un avis favorable à l'unanimité aux taux maximum plafond et pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement au taux de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité comme la Communauté d'Agglomération.

10 – Majoration taux THRS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire de la Commune de Margency expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant que la commune de Margency figure dans le périmètre d'application de la TLV figurant sur la liste annexée au décret N°2023-822 du 25 Août 2023,

Considérant que la majoration de la THRS constitue un levier fiscal pour la commune qui souhaite que les logements présents sur son territoire ne soient pas utilisés que pour de la location de courte durée, saisonnière. Elle permet d'inciter les propriétaires ou futurs acquéreurs à dédier leur logement à de la résidence principale.

Considérant que la majoration de la THRS s'intègre ainsi dans la stratégie foncière de la commune,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du mercredi 15 mai 2024 pour une majoration de 30 %,

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal 1 abstention (Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES) 17 voix pour,

DECIDE de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

11 – Modification de la délibération N°4 du 17/11/2022 Plan Local d’Urbanisme de Margency : prescription de la révision du PLU, définition des objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-1, L.153-2, L.153-8 et L.153-11 du code de l’urbanisme,

Par délibération N°4 du 17/11/2022 le Conseil municipal a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Aujourd’hui après avoir par délibération N°5 du 14/12/2023 débattu sur les orientations du PADD, après la première réunion des Personnes Publiques Associés le 1^{er} mars 2024, il est proposé au Conseil municipal de modifier les modalités de concertation pour la révision du PLU. La réunion publique prescrite sera remplacée par 4-5 ateliers de concertation au minimum.

Objectifs poursuivis

La révision du Plan Local d’Urbanisme se veut garante de la cohérence de l’aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités de notre territoire et devra permettre de répondre aux objectifs et enjeux de son développement suivants :

- Assurer un développement de l’habitat encadré, en cohérence avec l’armature urbaine existante du territoire en matière d’équipements et services, permettant notamment de répondre aux obligations règlementaires en matière de mixité sociale ; faire évoluer certaines zones UE afin que puisse y être éventuellement accueilli du logement ;
- Améliorer l’offre en matière d’équipements collectifs et de services à la population ;
- Améliorer localement les conditions de circulation et de déplacement au sein de la ville ;
- Conforter la qualité environnementale avec le développement de la trame verte et bleue sur le territoire et en actualisant notamment les Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la préservation et la valorisation du patrimoine local (bâti remarquable et patrimoine naturel avec notamment les arbres remarquables), la préservation et le développement des liaisons douces piétonnes et cyclables ;
- Envisager l’ouverture à l’urbanisation la zone 2AU existante dans le PLU approuvé ;
- Assurer l’intégration du nouveau cadre législatif et règlementaire en matière d’urbanisme issu des lois apparus depuis 2014 et notamment les lois ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), ELAN (Évolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique) et Climat et Résilience ;
- Réexaminer et actualiser le règlement du PLU notamment en application du décret N°2015-1783 relatif à la partie règlementaire du livre I du code de l’urbanisme.
- Mettre en œuvre des OAP

Modalités de concertation

Conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- 4-5 ateliers de concertation au minimum ;
- Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis à l'unanimité de la Commission Politique de la Ville du jeudi 23 mai 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

APPROUVE les objectifs tels que définis ci-dessus ;

ARRETE les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision du PLU, et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services qui seront nécessaires ;

SOLLICITE l'aide de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, pour couvrir les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.

ASSOCIE conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme les personnes publiques associées ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

12 – Déclaration préalable nécessaire ou pas pour toutes divisions de propriété foncière non soumises à permis d'aménager

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Considérant que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Vu l'avis à l'unanimité de la Commission Politique de la Ville du jeudi 23 mai 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre sur l'intégralité de la Commune afin de pouvoir préserver la qualité des sites (caractère naturel des espaces), les paysages, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager à une Déclaration Préalable.

Conformément à l'article R.115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 21h38.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Bernard GLENAT

